

EVOLUTION DE L'ARTICLE 59

<p style="text-align: center;">Texte original</p> <p>Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p style="text-align: center;">Texte selon l'AR du 20.07.1970</p> <p>Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances de 1970</p>
<p>L'employé doit fournir à l'employeur qui lui paie son pécule supplémentaire de vacances, les renseignements suivants :</p> <p>1° ses nom, prénoms, profession, adresse et date de naissance;</p> <p>2° la date à laquelle il a quitté l'établissement où il a reçu une instruction générale ou professionnelle ou la date à laquelle a pris fin son apprentissage;</p> <p>3° le nom et l'adresse des employeurs qui l'ont occupé depuis la date de son entrée en service du premier employeur jusqu'à l'expiration de l'exercice de vacances;</p> <p>4° le temps passé au service de chaque employeur;</p> <p>En outre, l'employé doit produire le talon du titre de vacances qui lui aurait été adressé par la Caisse de vacances.</p>	<p>L'employé doit fournir, à l'employeur qui lui paie son pécule supplémentaire de vacances, les renseignements suivants :</p> <p>1° ses nom, prénoms, profession, adresse et date de naissance;</p> <p>2° la date à laquelle il a quitté l'établissement où il a reçu une instruction générale ou professionnelle ou la date à laquelle a pris fin son apprentissage;</p> <p>3° le nom et l'adresse des employeurs qui l'ont occupé depuis la date de son entrée en service du premier employeur jusqu'à l'expiration de l'exercice de vacances;</p> <p>4° le temps passé au service de chaque employeur;</p> <p><i>5° le nom et l'adresse de l'employeur au service duquel il a éventuellement effectué un travail occasionnel pendant les vacances, en indiquant la durée de cette occupation et si celle-ci a donné lieu ou non à assujettissement au régime des vacances annuelles;</i></p> <p><i>6° la période pendant laquelle il a satisfait à ses obligations militaires si cette période se situe entre la fin de ses études ou de son apprentissage et la date à laquelle il est entré pour la première fois au service d'un employeur.</i></p> <p>En outre, l'employé doit produire le talon du titre de vacances qui lui aurait été adressé par la Caisse de vacances.</p>